

TRAITE DE FUSION
par voie d'absorption de la société IMPRIMERIE ROUX
par la société EDITIONS DERRIER

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

* La société à responsabilité limitée **IMPRIMERIE ROUX**, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie), Zone Industrielle Les Plans - rue du Parquet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 483.800.652 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Philippe DERRIER, Gérant de la Société, dûment habilité aux fins des présentes suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société en date du 6 juin 2011 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera ci-annexé,

Ci-après désignée la « SOCIETE ABSORBEE »,

D'UNE PART,

* Et la société à responsabilité limitée **EDITIONS DERRIER**, au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie), 26 rue Antoine de Saint Exupéry - Zone Industrielle du Plan Pinet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 398.447.789 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Philippe DERRIER, Gérant de la société, dûment habilité aux fins des présentes suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société en date du 6 juin 2011 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera ci-annexé,

Ci-après désignée la « SOCIETE ABSORBANTE »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société « IMPRIMERIE ROUX » est une société à responsabilité limitée qui a notamment pour activité l'imprimerie, la reprographie, les sites internet, la vente de matériels informatiques, la fourniture informatique, les éditions en tout genre, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.



Son fonds de commerce est actuellement exploité sous forme de location gérance par la société EDITIONS DERRIER, société absorbante, ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé en date à SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie) du 3 janvier 2011, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011, enregistré au service des impôts des entreprises d'Albertville le 24 mars 2011, Bordereau n°2011/243, case n°11, extrait 1481.

Elle est constituée pour une durée expirant le 22 août 2104.

Son capital est actuellement fixé à 1.000 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100, de 10 Euros de valeur nominale et toutes de même catégorie.

Le Gérant de cette société est Monsieur Philippe DERRIER.

II - La société à responsabilité limitée « EDITIONS DERRIER » a notamment pour activité l'imprimerie, l'impression en tous genres et sur tous supports, l'édition sous toutes ses formes, littéraires, musicales, multimédias, l'organisation de manifestations et spectacles, la vente de livres, CD audio, CD ROM, sites internet.

Elle est constituée pour une durée expirant le 11 octobre 2093.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 8.000 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500, de 16 Euros de valeur nominale et toutes de même catégorie.

Le Gérant de cette société est Monsieur Philippe DERRIER.

III - Ces deux sociétés ne font pas appel public à l'épargne. Elles n'ont pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées ou non, autres que les parts composant leur capital.

Le capital des deux sociétés ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

Elles ont toutes deux des activités similaires et complémentaires.

L'objectif de cette fusion est de regrouper les deux structures dans une seule entité juridique afin de simplifier l'organisation de l'ensemble et d'en renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement.

La société EDITIONS DERRIER, qui est la société la plus importante, et qui exploite déjà le fonds de commerce appartenant à la société IMPRIMERIE ROUX sous la forme de location gérance, sera la société absorbante.

V - Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés au 31 décembre 2010, pour les deux sociétés.

Les comptes de la société IMPRIMERIE ROUX au 31 décembre 2010 ont été soumis à l'approbation des associés de cette société le 27 juin 2011, lesquels ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice de 26.063,79 Euros en totalité au compte « autres réserves ».

Les comptes de la société EDITIONS DERRIER au 31 décembre 2010 ont été soumis à l'approbation des associés de cette société, lesquels ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice de 65.933 Euros en totalité au compte « autres réserves ».

La fusion prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2011 et à compter de cette date toutes les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante.

Aucun événement important non connu de la société absorbante n'est intervenu depuis le 1^{er} janvier 2011 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les comptes au 31 décembre 2010.

Selon l'évaluation des parties, les résultats prévisionnels de la société absorbante et de la société absorbée pendant la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2011 à la date de réalisation de la fusion sont estimés au moins à l'équilibre.

VI - Méthode d'évaluation des apports :

Les éléments actifs et passifs transférés à la société absorbante sont extraits de la comptabilité de la société absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1^{er} janvier 2011.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV :

I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE IMPRIMERIE ROUX A LA SOCIETE EDITIONS DERRIER

La société IMPRIMERIE ROUX, par son représentant ès qualités, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société EDITIONS DERRIER au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 223-1, L 236-1 et suivants du Code de Commerce, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société EDITIONS DERRIER, ce qui est accepté pour elle par son représentant ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société IMPRIMERIE ROUX, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments d'actif apportés et de passif transmis font l'objet à titre indicatif d'un descriptif valorisé aux valeurs réelles qui restera ci-**annexé**.

Il en ressort un actif net apporté de CENT DIX MILLE (110.000) Euros.

DP

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la société absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2011, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La société absorbée, par son représentant ès qualités, déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 décembre 2010, date d'arrêt des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération, non connue de l'absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la société absorbée, par son représentant ès qualités, prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive des présentes, sauf à requérir l'accord préalable de la société absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

1. En ce qui concerne la société absorbante :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) Elle prendra les biens et droits à elle apportés, notamment le fonds de commerce de l'absorbée, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou erreur dans leur désignation, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

b) Elle exécutera tous marchés, traités, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

c) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

d) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail contractés par la société absorbée. Elle fera son affaire d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la société absorbée que pour ses propres financements.

e) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

f) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et de tous avenants consentis à ou par la société absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

g) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits objet de l'apport fusion.

h) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la société absorbée à ce sujet.

i) Elle fera son affaire de tous litiges et procédures concernant la société absorbée, tant en demande qu'en défense, et sera subrogée à la société absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

j) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la société absorbée et s'y conformera comme la société absorbée y était elle-même tenue.

k) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation du fonds apporté et plus généralement de toutes démarches, formalités, agréments relatifs à la poursuite des activités de la société absorbée.

DP

2. En ce qui concerne la société absorbée :

Les apports faits à titre de fusion sont consentis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte, notamment :

a) Le représentant de la société absorbée s'oblige ès qualités à fournir à la société absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

b) Il oblige ès qualités la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Il s'engage ès qualités à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts et contrats de crédit bail et de location accordés, le cas échéant, à la société absorbée.

d) Le représentant de la société absorbée déclare désister celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense quiconque de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

a) Par la société absorbée

La société absorbée, par son représentant ès qualités, déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 6 janvier 2006 auprès de la Société IMPRIMERIE ROUX en redressement judiciaire et qu'elle dispense le rédacteur des présentes de relater son origine de propriété sur ce fonds comme, le cas échéant, l'origine de propriété de ses précédents propriétaires, ce que la société absorbante, par son représentant ès qualités, accepte expressément ;

- Que les biens incorporels et corporels apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage ou gage de véhicules ;

- Que les 100 parts émises par la société absorbée ne sont pas nanties. ;

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats nets comptables (en Euros)
du 01.01.2008 au 31.12.2008	124.219	+ 19.251
du 01.01.2009 au 31.12.2009	140.991	+ 2.560
du 01.01.2010 au 31.12.2010	146.276	+ 26.063

Etant rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2011, le fonds de commerce de la société absorbée est exploité en location gérance par la société absorbante et qu'en conséquence, les chiffres d'affaires et résultats du fonds réalisés depuis cette date sont connus de la société absorbante, ce que reconnaît et accepte expressément son représentant ès qualités.

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité d'Entreprise doivent être organisées.

b) Par la société absorbante :

La société absorbante, par son représentant ès qualités, déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise ni de Délégués du Personnel et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité d'Entreprise doivent être organisées.

c) Par les deux sociétés :

Les représentants des deux sociétés déclarent :

- Que les livres de comptabilité de la société absorbée pour les trois derniers exercices ont été visés par eux et seront remis à la société absorbante lors de la réalisation de la fusion,

- Qu'ils ont visé un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés depuis la date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté,

- Qu'en cas de nantissement inscrit sur les parts ou titres émis par la société absorbée ou la société absorbante, ils font leur affaire de tout accord, autorisation ou agrément des créanciers nantis, dispensant le rédacteur des présentes de toutes diligences à ce sujet, et qu'en conséquence, ils peuvent procéder à la présente fusion dans le respect des droits desdits créanciers.

DP

II - REMUNERATION DES APPORTS – RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé d'un commun accord entre les parties selon la méthode définie en **annexe**.

Il ressort à 55 parts de la société absorbante pour 72 parts de la société absorbée IMPRIMERIE ROUX.

Aucun avantage particulier n'est attribué à l'occasion de la présente fusion.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte de ce rapport d'échange que les associés de la société IMPRIMERIE ROUX devront recevoir, en échange des 100 parts composant le capital social de cette société, 76 parts de 16 Euros de valeur nominale de la société EDITIONS DERRIER, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, le capital de la société EDITIONS DERRIER sera augmenté au titre des apports consentis par la société IMPRIMERIE ROUX d'un montant global de 1.216 Euros.

Les parts nouvelles seront attribuées directement aux associés de la société IMPRIMERIE ROUX en proportion de leurs droits et soumises à toutes les dispositions statutaires de la société EDITIONS DERRIER. Elles porteront jouissance à compter du jour de leur création, sans réduction prorata temporis du dividende distribué le cas échéant au titre de l'exercice en cours.

PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société IMPRIMERIE ROUX et le montant de l'augmentation de capital de la société EDITIONS DERRIER constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société EDITIONS DERRIER à un compte « Prime de Fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette prime de fusion sera déterminée de la manière suivante :

110.000 Euros – 1.216,00 Euros = **108.784 Euros.**

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés ou de l'associé unique de la société absorbante et de la société absorbée qui constateront la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Philippe DERRIER aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la société absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs.



IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport fait à titre de fusion est soumis à la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- * Approbation de la fusion par décision des associés de la société IMPRIMERIE ROUX,
- * Approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société EDITIONS DERRIER conformément aux dispositions des articles L 223-1, L 236-1 et suivants du Code de commerce, qui décidera de l'augmentation du capital de cette dernière en conséquence de la fusion,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et au plus tard le 31 décembre 2011.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions d'associé(s) des sociétés absorbante et absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée, ès qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les parties déclarent que les sociétés participant à la fusion sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le 1^{er} janvier 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la société absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT, et que le montant des « Provisions pour Amortissements dérogatoires », que la société absorbante devra, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée, s'élève à : NEANT ;

DP

- De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la présente société absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;

- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En cas d'apport réalisé exclusivement aux valeurs comptables, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

L'éventuel boni ou mali fiscal de fusion ou de confusion sera déterminé par la société absorbante à partir de la valeur nette fiscale des titres de la société absorbée annulés, c'est-à-dire du prix de revient fiscal de ces titres majoré, s'il y a lieu, des frais d'acquisition de ces titres, quelle que soit l'option comptable retenue, et minoré des amortissements ou déductions déjà pratiqués.

La société absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts, (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée) et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La société absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de l'apport d'un sursis d'imposition, mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée).

A toutes fins utiles, les sociétés fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la société absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la société absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la société absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de l'apport, soit : néant.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la société absorbante sera substituée à la société absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits à son actif qui seront apportés le cas échéant dans le cadre de la fusion, soit néant.

En outre, les sociétés fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la société absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- La société absorbante et la société absorbée sont assujetties et redevables de la TVA. En conséquence, s'agissant de la transmission d'une universalité de biens, les apports contenus au présent contrat ne donneront lieu ni à taxation ni à régularisation au titre de la fusion, la société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

A toutes fins utiles, la société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens apportés dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement réalisée, le montant hors taxes de la transmission de biens et droits réalisée à l'occasion de la présente fusion.

En tant que de besoin, il est rappelé que la société absorbante bénéficiera, du fait de la présente fusion, du transfert des options pour assujettissement à la TVA formulées, le cas échéant, par la société absorbée au titre d'immeubles ou ensembles d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts.

2.- A toutes fins utiles, la société absorbée déclare transférer à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

DP

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les sociétés fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, le passif pris en charge est imputé comme suit :

Disponibilités	48.251,78
Autres créances	27.450,02
Total	<u>75.701,80</u>

En ce qui concerne les autres impôts :

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle. Elle s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la société absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la société absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La société absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES
FIN DE LA LOCATION-GERANCE

La location-gérance qui existe entre la société EDITIONS DERRIER et la société IMPRIMERIE ROUX prendra fin de plein droit au jour de la réalisation définitive de la présente fusion par confusion de la qualité de propriétaire et de locataire gérant du fonds de commerce apporté en la personne de la société EDITIONS DERRIER, société absorbante.

FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion et de la résiliation anticipée du contrat de location-gérance.

La société absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront apportés le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux, faisant son affaire de tout éventuel agrément.

La société absorbante remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés et des éléments de passif pris en charge.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés parties aux présentes, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

Les signataires du présent traité auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs ou modificatifs pour assurer le transfert à la société absorbante des biens et droits apportés, notamment, le cas échéant, des marques et droits sociaux.

DP

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

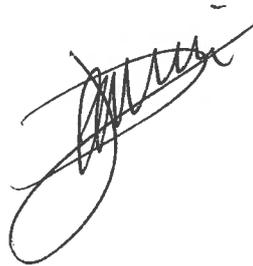
Fait en TREIZE exemplaires

A SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie),
Le 30 juin 2011

Pour la société IMPRIMERIE ROUX
Philippe DERRIER, Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe DERRIER', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pour la société EDITIONS DERRIER
Philippe DERRIER, Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe DERRIER', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE IMPRIMERIE ROUX PAR
LA SOCIETE EDITIONS DERRIER**

IMPRIMERIE ROUX

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie),
Zone Industrielle Les Plans - rue du Parquet
483.800.652 RCS CHAMBERY

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES
DU 6 JUIN 2011**

.../

Les associés autorisent le projet de fusion par voie d'absorption de la société IMPRIMERIE ROUX par la société EDITIONS DERRIER selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion, dont ils approuvent les termes et duquel il ressort que :

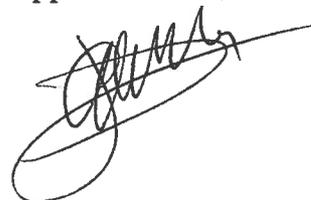
- La valeur d'apport de la société absorbée, évaluée sur la base de son bilan clos le 31 décembre 2010, ressort à 110.000 euros.
- Le rapport d'échange s'établit à 55 parts de la société EDITIONS DERRIER pour 72 parts de la société IMPRIMERIE ROUX.
- Il pourrait être ainsi créé 76 parts nouvelles de la société EDITIONS DERRIER qui seraient attribuées aux associés de la société IMPRIMERIE ROUX en rémunération des apports.
- Ainsi, la fusion donnerait lieu, au titre de l'apport de la société IMPRIMERIE ROUX, à une augmentation du capital de la société EDITIONS DERRIER pour un montant de 1.216 Euros et dégagerait une prime de fusion de 108.784 Euros.

En conséquence, les associés acceptent ce traité tel qu'il leur a été présenté et confèrent tous pouvoirs à Monsieur Philippe DERRIER, Gérant, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société:

- signer ce traité de fusion ainsi que pour procéder aux opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société absorbée et de la société absorbante,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce, consécutive à l'opération de fusion devant intervenir entre la société et la société EDITIONS DERRIER.

/...
Pour extrait certifié conforme

Philippe DERRIER, Gérant



**ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE IMPRIMERIE ROUX PAR
LA SOCIETE EDITIONS DERRIER**

EDITIONS DERRIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie),
26 rue Antoine de Saint Exupéry – Zone Industrielle du Plan Pinet
398.447.789 RCS CHAMBERY

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 JUIN 2011**

../

L'associé unique autorise le projet de fusion par voie d'absorption de la société IMPRIMERIE ROUX par la société EDITIONS DERRIER selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion, dont il approuve les termes et duquel il ressort que :

- La valeur d'apport de la société absorbée, évaluée sur la base de son bilan clos le 31 décembre 2010, ressort à 110.000 euros.
- Le rapport d'échange s'établit à 55 parts de la société EDITIONS DERRIER pour 72 parts de la société IMPRIMERIE ROUX.
- Il pourrait être ainsi créé 76 parts nouvelles de la société EDITIONS DERRIER qui seraient attribuées aux associés de la société IMPRIMERIE ROUX en rémunération des apports.
- Ainsi, la fusion donnerait lieu, au titre de l'apport de la société IMPRIMERIE ROUX, à une augmentation du capital de la société EDITIONS DERRIER pour un montant de 1.216 euros et dégagerait une prime de fusion de 108.784 euros.

En conséquence, l'associé unique accepte ce traité tel qu'il lui a été présenté et confère tous pouvoirs à Monsieur Philippe DERRIER, Gérant, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société:

- signer ce traité de fusion ainsi que pour procéder aux opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société absorbée et de la société absorbante,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce, consécutive à l'opération de fusion devant intervenir entre la société et la société IMPRIMERIE ROUX.

/...
Pour extrait certifié conforme

Philippe DERRIER, Gérant



ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE IMPRIMERIE ROUX PAR
LA SOCIETE EDITIONS DERRIER

Détail et valorisation de l'actif apporté
et du passif transmis à la valeur réelle
par la société IMPRIMERIE ROUX

I - FONDS DE COMMERCE ET ELEMENTS D'ACTIF INCORPORELS ATTACHES :

Les éléments apportés à ce titre consistent en un fonds de commerce d'imprimerie, de reprographie, de sites internet, de vente de matériels informatiques, de fourniture informatique, d'éditions en tout genre, d'achat, de vente, de prise à bail, de location, de gérance, de participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, exploité à SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie), Zone Industrielle Les Plans rue du Parquet, et comprenant :

- La clientèle, l'enseigne et le nom commercial « EDITIONS ROUX », ainsi que le droit de se dire le successeur de la société IMPRIMERIE ROUX,

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements conclus par la société IMPRIMERIE ROUX en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, notamment tous contrats de travail et tous contrats de crédit-bail et de location,

- Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, le cas échéant, sous réserve de leur transmissibilité,

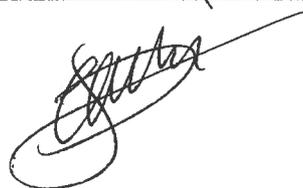
- Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds de commerce de la société absorbée est exploité, tel qu'il est énoncé en annexe,

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

L'ensemble de ces éléments incorporels retenus pour VINGT MILLE
QUATRE CENT TRENTE TROIS euros 33 centimes, ci **20.433,33**

II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Installations techniques, matériel et outillage industriels	15.550,00	15.550,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	4.369,85	4.369,85	0,00
Clients et comptes rattachés	46.841,40	1.352,53	45.488,87
Autres créances	71.523,82	0,00	71.523,82
Disponibilités	48.251,78	0,00	48.251,78
TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF	186.536,85	21.271,38	165.264,47



III - PASSIF TRANSMIS :

	NET
Emprunts et dettes financières divers.....	209,59
Dettes fournisseurs et comptes rattachés....	39.308,33
Dettes fiscales et sociales.....	19.820,87
Autres dettes	16.363,01
TOTAL PASSIF	75.701,80

IV - ACTIF NET APPORTE :

- Fonds de commerce et éléments incorporels attachés : VINGT MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT euros 33 centimes, ci.....	20.437,33
- Autres éléments d'actif : CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE euros 47 centimes, ci.....	+ 165.264,47
Actif brut apporté : CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT UN euros 80 centimes, ci	185.701,80
- Passif transmis : SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT UN euros 80 centimes, ci	- 75.701,80
Actif net apporté : CENT DIX MILLE euros, ci	110.000,00

Le tout selon détail dans le traité de fusion ou la comptabilité de la société
IMPRIMERIE ROUX.



RAPPORT D'ECHANGE

Pour déterminer le rapport d'échange, les deux sociétés ont été évaluées selon la même méthode consistant à majorer ou à minorer, selon le cas, les capitaux propres au 31 décembre 2010 :

- de la plus-value latente sur éléments incorporels des fonds des deux sociétés, elle-même calculée en retenant 50 % de la marge prévisionnelle de l'exercice 2011,
- des dividendes versés en 2011 par chaque société lorsque c'est le cas.

Pour déterminer le rapport d'échange, les deux sociétés ont été évaluées selon une méthode cohérente consistant à retenir la valeur de l'actif net comptable de la société :

Sur cette base, la valeur de la part EDITIONS DERRIER ressort à :

Valeur de la société EDITIONS DERRIER	720.000
Nombres de parts :	: 500
Valeur de la part	<u>1.440</u>

Sur cette même base, la valeur de la part IMPRIMERIE ROUX ressort à :

Valeur de la société IMPRIMERIE ROUX	110.000
Nombres de parts :	: 100
Valeur de la part	<u>1.100</u>

La valeur de la part IMPRIMERIE ROUX ressort donc à 1.100 Euros et la valeur de la part EDITIONS DERRIER à 1.440 Euros.

Le **rapport d'échange** s'établit donc à **55 parts EDITIONS DERRIER** pour **72 parts IMPRIMERIE ROUX**.



